

DÉVELOPPEMENT DU SERMENT

EXIGÉ DES PRÊTRES EN FONCTION

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Extrait du Journal Eccléſiaſtique, N°. de décembre.

L'ASSEMBLÉE nationale devient plus preſſante que jamais ſur le ſerment qu'elle exige de nous. Si notre conſcience nous permet de le faire, il faut le faire, parce qu'il faut qu'un prêtre ſoit citoyen. Si notre conſcience s'y oppoſe, il faut être chrétien catholique, prêtre, & ſavoir mourir plutôt que de le faire. Décidons-nous, car le tems preſſe.

Jurer de maintenir *la conſtitution*, ce mot eſt bientôt dit; mais pour le prononcer, il faut ſavoir ce qu'il renferme; il faut développer, examiner toutes les parties de ce ſerment. En voici la formule.

» Je jure de veiller avec ſoin ſur les fidéles du diocèſe, ou de la paroiſſe qui m'eſt confiée; d'être

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Case FRC 14124

M+W I :1813

fidèle à la nation, à la loi, au roi; *& de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale, & acceptée par le roi.* »

Le développement de ce ſerment ne doit être que la même formule, énonçant clairement, diſtinctement les objets renfermés dans ce ſeul mot *conſtitution*, & dans ceux-ci, *veiller avec ſoin* ſur les fidéles qui me ſont confiés : or, que diſent d'abord ces derniers mots dans la bouche d'un prêtre catholique? le voici.

Je jure de *veiller*, de donner tous mes ſoins à l'inſtruction des fidéles qui me ſont confiés, de maintenir par mes leçons, par mes exemples, toute la doctrine de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine; de la maintenir dans tout ce qu'elle enſeigne, & ſur l'autorité civile, comme venant de Dieu lui-même, ſuivant l'expreſſion de S. Paul, & ſur l'autorité ſpirituelle, comme uniquement confiée au corps de ſes paſteurs par J. C.

Je jure de maintenir, ſuivant les ſaints canons, la nullité de toute autorité purement civile ſur la miſſion & la juriſdiction ſpirituelle des paſteurs.

Je jure de ne jamais permettre qu'il ſoit porté atteinte à la hiérarchie établie par J. C., à la ſupériorité des apôtres ſur les diſciples, des evêques ſur les ſimples prêtres, du pape ſur les evêques, archevêques, primats & patriarches; à la juriſdiction univerſelle du ſucceſſeur de S. Pierre, du vicaire de J. C. ſur toutes les égliſes de J. C.

Je jure d'écarter toutes ces idées d'égalité entre les évêques & le pape, entre les prêtres & les évêques, qui renouvelleroient les héréſies du

luthéranifme, du calvinifme, du presbytéranifme & du richérifme.

Je jure de maintenir la fainteté & la perfection des préceptes & des confeils évangéliques, fur les vertus fublimes dont les apôtres, les premiers chrétiens, les fondateurs des ordres religieux nous ont donné l'exemple.

Je jure encore de maintenir les décifions des saints conciles fur la deftination des biens de l'églife, fur la fainteté de leur confécration au culte religieux, au fecours des pauvres, à l'entretien du prêtre ; & fur le crime de ceux qui les ufurpent.

Je jure enfin de maintenir de tout mon pouvoir la doctrine de l'évangile, les décifions des conciles écuméniques, celles des fouverains pontifes adoptées par l'églife, fur le dogme, les facremens, la hiérarchie & la morale ; d'employer tous mes foins pour que les fidéles qui me font confiés, ne s'écartent jamais des principes catholiques dans leur croyance, & des leçons évangéliques dans leur conduite.

Voilà ce que nous dit la premiere partie de ce ferment. Affurément loin de répugner à un pareil ferment, nos vœux les plus ardens font qu'il n'y ait pas un feul prêtre qui ne le rempliffe dans toute fon étendue, avec toute la fidélité poffible.

La feconde partie du ferment de fidélité à la nation, à la loi & au roi, n'a pas befoin de développement : on fent bien que nous n'avons encore ici que le même vœu à former ; qu'un traî-

tre à la nation & à son roi seroit pour nous un monstre; & que sur la loi, nous n'admettrons jamais d'excuse dans celui qui la violera, à moins que la loi ne cesse d'être loi, en cessant d'être juste.

C'est donc uniquement sur la troisiéme partie qu'il peut exister quelque difficulté; essayons de les faire disparoître. Celui qui aura dit : je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, aura fait un serment qui comprend 1°. tous les articles de cette constitution à décréter ou à sanctioner; 2°. tous ceux qui le sont déja. Il aura dit par conséquent : quoique tout homme & toute assemblée d'hommes, auxquels nulle espéce d'infaillibilité n'a été promise, puisse se tromper, & décréter des choses contraires au bien du peuple, aux loix de la justice, à la sainteté de la religion; je jure de maintenir, bon ou mauvais, juste ou injuste, utile & désastreux, tout ce qui aura été décrété par l'assemblée.

Ce serment est absurde, s'il est dicté par un acte de foi, sur l'infaillibillté de l'assemblée; il est impie, s'il suppose une vraie résolution de maintenir l'injuste comme le juste, par la seule raison qu'une assemblée d'hommes l'a décrété; il est téméraire, s'il n'est prêté que sur un espoir vague que cette assemblée ne se trompera pas. Celui-là seroit un vrai tyran qui, après l'avoir arraché à la confiance publique, voudroit en profiter ensuite, pour décreter des articles injustes, irréligieux, impies; pour exiger l'exécution de ces nouveaux décrets, sur la foi d'un serment extor-

qué d'avance par la féduction, par l'abus déteftable de la bonne foi des citoyens, d'un excès de confiance en fa probité & fes lumières.

Quant aux articles déja décrétés, celui qui a juré de les maintenir de tout fon pouvoir, a prononcé le ferment contenu dans ces paroles.

1°. Quoiqu'il foit de foi que toute autorité dans les pafteurs de J. C., vient de J. C., par fon églife feulement; quoique tous les décrets de la puiffance civile, fur la jurifdiction du facerdoce, ne puiffent jamais conférer, ni donner, ni refferrer une autorité fpirituelle; malgré l'évangile, malgré les conciles, je jure de maintenir tous les décrets d'une conftitution purement civile, qui détruit 53 évêchés, & profcrit jufqu'au mot d'archevêque; une conftitution civile qui crée fix nouveaux évêchés & un nouveau métropolitain; qui détruit ou bouleverfe toutes les jurifdictions des évêques; qui les envoie abfoudre, ordonner, prêcher, confirmer, où ils n'ont de l'églife aucun pouvoir d'abfoudre, de prêcher, d'ordonner, de confirmer; qui leur défend de le faire, où ils pouvoient & devoient le faire par autorité de l'églife; qui exerce le même empire fur les pafteurs fecondaires, en ftatuant fur les curés & les vicaires.

2°. Quoiqu'il foit de foi que l'abfolution de tout prêtre eft nulle comme toute fa miffion, s'il n'eft envoyé par l'églife, je jure de maintenir de toutes mes forces, ces curés & ces vicaires, ces évêques qui iront abfoudre, c'eft-à-dire, donner des abfolutions facriléges & nulles, profaner tous

les autres ſacremens par tout où ils ne ſeront établis qu'en vigueur des décrets de l'aſſemblée nationale.

3°. Quoiqu'il ſoit de foi que l'égliſe ſeule a reçu de J. C. le pouvoir néceſſaire pour régler ſa diſcipline, je jure de maintenir une diſcipline oppoſée aux décrets de l'égliſe, établie ſur les décrets ſeuls de la puiſſance civile.

4°. Quoiqu'il ſoit de foi que le pape, ſucceſſeur de S. Pierre, a une véritable autorité & juriſdiction ſur chaque évêque, chaque prêtre, chaque diocèſe, & chaque fidéle, quoiqu'il ait reçu les clefs du ciel, & le pouvoir de lier, de délier ſur toute la terre; quoiqu'il ſoit de foi qu'à lui appartient le droit de paître les brebis & les agneaux de tout le troupeau de JESUS-CHRIST, & que chaque fidéle lui doit ſoumiſſion & obéiſſance dans l'égliſe; je jure d'empêcher de toutes mes forces que le pape uſe jamais de cette autorité dans un empire très-chrétien; qu'il confirme les évêques; qu'il prononce ſur les cauſes majeures; qu'il y ait un recours à lui pour la confirmation des évêques, ou les diſpenſes des fidéles; je jure de réduire toute ſon autorité à une ſimple lettre de communion, qui n'eſt qu'une héréſie palliée, un refus de reconnoître dans le vicaire de JESUS-CHRIST, toute l'autorité qu'il a recue de JESUS-CHRIST ſur les divers membres de ſon égliſe.

5°. Quoiqu'il ſoit de foi que l'évêque eſt ſupérieur au prêtre, je jure de maintenir une conſtitution qui met l'évêque ſous la dépendance des ſimples prêtres; qui lui défend de rien

ordonner dans ſon diocèſe ſans le conſentement d'un conſeil de ſimples prêtres ; qui le force à maintenir ſon propre vicaire, ſi les prêtres de ſon conſeil, à la pluralité des voix, ne conſentent à la dépoſition de ſon vicaire.

6.° Quoiqu'il ſoit inoui que du jugement d'un évêque on en appelle au jugement du presbytère ; quoiqu'il ſoit inoui que les ſimples prêtres d'un diocèſe aient aucune autorité, ni ſur leur évêque, ni à plus forte raiſon ſur l'évêque d'un autre diocèſe ; je jure de maintenir la violation de la hiérarchie, au point qu'il y ait appel du jugement d'un évêque, au presbytère d'un autre évêque de celui du métropolitain.

7.° Quoiqu'il ſoit de foi que la profeſſion religieuſe eſt une profeſſion de ſainteté, de perfection évangélique, je maintiendrai de toutes mes forces une conſtitution qui proſcrit la profeſſion religieuſe comme nuiſible à la choſe publique, & je mourrai plutôt que de permettre que cet outrage fait à l'évangile, à JESUS-CHRIST, l'auteur de ces conſeils, de cette perfection, ſoit réparé par l'admiſſion des religieux en France, par une ſeule profeſſion ſolemnelle des vœux de religion.

8.° Quoiqu'il ſoit certain, par la condamnation des erreurs de Wicleff, que l'Egliſe peut poſſéder & acquérir très-légitimement ; je jure d'empêcher que les biens poſſédés en France par l'égliſe pendant tant de ſiécles, ſoient jamais remis à ſa diſpoſition ; je jure de faire tout mon poſſible pour que ces biens ſoient vendus malgré l'anathème du

Concile de Trente; je jure de les voir mille fois plutôt volés, pillés, dilapidés, que de souffrir qu'il en soit fait restitution à l'église.

Oui, vous qui avez fait serment de maintenir de toutes vos forces la constitution décrétée par l'assemblée nationale, voilà le vrai sens de votre serment; & ce n'est pas encore là toute son étendue; pensez à ce qui peut encore être décrété & sanctionné sur nos Sacremens; pensez à ce rapport & à ce projet de décret sur le mariage, déja présenté par un des comités de l'assemblée; pensez que vous êtes déja imposé pour vous être voué au célibat évangélique; pensez que cette constitution peut encore vous forcer à jurer de mourir plutôt que de souffrir qu'il y ait un seul curé qui ne soit pas marié; à jurer de mourir plutôt que de ne pas autoriser le divorce. Mais certes, dans ce qui est déja décrété, en voilà bien assez pour effrayer la conscience d'un prêtre. Je ne décide point pour vous, je ne décide pour personne : mais je vous le dis; supposez-vous dans ce moment terrible où l'on viendra vous annoncer qu'il faut paroître au jugement de Dieu; si votre serment est saint, vous ne devez pas craindre de le faire devant ce juge. Eh bien! le voilà qui vous entend; jurez, si vous l'osez.

Quant à moi, je l'avoue, je le dis hautement; telle est l'invincible répugnance de ma conscience, que malgré tout l'amour que j'ai voué à ma patrie; malgré l'horreur que m'inspire l'idée seule d'être regardé comme un mauvais citoyen; malgré la disposition où je suis de verser, s'il le falloit, jusqu'à la derniere goutte de mon sang pour

rendre heureuse ma nation, je ne puis me résoudre à faire ce serment, sans exclure tous les objets qui me semblent blesser tous les dogmes; & la hiérarchie, & les canons, & la justice.

S'il est encore quelques pensions à sacrifier; qu'on nous les prenne, qu'on ne nous parle pas surtout de les conserver à ce prix; si l'on croit que l'intérêt encore a dicté cette résolution, qu'on nous mette à l'épreuve. D'un côté, nous aurons la nation; l'attrait sera puissant; mais devant nous est Dieu: il m'entendroit; je voudrois prononcer ce serment: je ne le pourrois pas.

Telle est la réponse que je fais enfin à vingt lettres que j'ai reçues sur ce malheureux serment.

Que vont faire les curés? que vont faire les évêques? je n'en sais encore rien. Je sais seulement qu'après tant de déclarations, après les principes exposés par trente évêques de l'assemblée nationale, après les décisions encore de tant d'autres évêques, de tant de curés, de tant de chanoines, il me semble que le parti à prendre n'est plus un problême. Ce n'est pas la révolte qu'il nous faut; malheur à celui qui, pour quelque cause que ce soit, & surtout pour fait de religion, exciteroit des guerres intestines! Non, non, il ne faut pas que le sang de nos frères soit versé; mais il faut, si on nous le demande, savoir offrir le nôtre. Nous sommes prêtres, il faut même savoir mourir de faim, de besoin, de langueur, de misère. Mais tant que nous vivrons, il faut que notre patience, autant que notre fermeté, rende témoignage à JESUS-CHRIST;

devant les rois, les tribunaux & les nations. Il faut que l'univers apprenne, qu'après dix-huit ſiécles, la vertu de la croix eſt encore la même; qu'il eſt encore des apôtres & des diſciples qui ſe réjouiſſent de la porter pour la gloire de leur maître. Nous avons pu pécher contre le Seigneur, & nous écarter de ſes préceptes; que la foi ſe ranime; ce ne ſont pas ici de ſimples formalités à ſacrifier, comme le monde ſe l'imagine; ce ſont nos dogmes, c'eſt le premier des dogmes à conſerver : il n'y a point d'autre nom que celui de Jesus-Christ, auquel il ſoit donné de ſauver les nations : il n'eſt point d'autre nom auquel nous puiſſions annoncer l'évangile du ſalut. Celui que les sénats, que les peuples, ou que Céſar envoient, n'ouvrira pas le ciel au nom des sénats, des peuples, des Céſars. Il faut ſauver la nation Françaiſe, ou la forcer au moins à reconoître la vertu de Jesus-Christ dans la conſtance de ſes paſteurs. Si l'on donne vos ſiéges à des intrus, il faut réunir les débris de la foi, & dire hautement : La religion de l'intrus n'eſt pas la mienne. S'il a les murs des temples que nous avions conſtruits, il eſt d'autres autels; duſſent-ils s'élever dans les ténébres, ou dans les catacombes; où ſera le vrai paſteur, là ſera Jesus-Christ, là ſera le ſalut. Il vaut mieux honorer Jesus-Christ dans ces temples obſcurs, que profaner ſon nom avec la multitude des novateurs.

Mais nous n'en ſommes point encore à ces déſaſtreuſes extrêmités; le monde peut encore reconnoître l'erreur de ſes diſpoſitions. Le Dieu de Charlemagne & de Louis veille encore ſur la

France catholique. A quelque épreuve qu'il nous réserve, redoutez, non celui qui peut perdre le corps, mais celui qui peut perdre & damner le corps & l'ame. Lorsque nous aurons fait notre devoir, jettons-nous dans ses bras, prions pour ceux qui méconnoissent la vraie la religion jusques dans leurs protestations de respect & d'amour pour la religion. Vous avez voulu les mieux instruire; ils ne vous ont pas écoutés. Prions pour eux, & Dieu fera le reste pour cette infortunée patrie qui aura rejetté ses vrais pasteurs, appellé des intrus, & pris pour des rebelles, ses prêtres inébranlables dans la doctrine de JESUS-CHRIST.

Ma plume s'abandonne; & je m'apperçois que je perdois de vue une des principales idées sur lesquelles je voulois insister. J'y reviens, & j'espére qu'elle fera sur mes lecteurs quelque impression.

Remarquez cette première partie du serment civique qu'on prescrit à des prêtres: » Je jure de » veiller avec soin sur le diocèse ou sur la pa- » roisse qui m'est confiée. » Veiller sur son diocèse ou sa paroisse, c'est en écarter tout ce qui est contraire à la doctrine de l'église; c'est jurer de maintenir cette doctrine antique, & cette hiérarchie que nous avons reçue en recevant la foi; c'est jurer d'éloigner de son troupeau tous les pasteurs qui, ne tenant pas leur mission de l'église, entraîneroient les fidéles dans le schisme.

Que faites-vous au contraire, en jurant sans ex-

ception de maintenir la conſtitution ? Vous jurez de maintenir ſur la miſſion & la juriſdiction eccléſiaſtique des diſpoſitions qui ſuppoſent évidemment des principes proſcrits par l'égliſe, des diſpoſitions & une doctrine contre leſquelles déja cent évêques, & une foule de paſteurs du ſecond ordre ont réclamé ; contre leſquels chaque jour voit naître de nouvelles réclamations. Vous jurez d'enlever à une foule d'égliſes leurs vrais paſteurs, de leur donner d'autres paſteurs, de leur donner pour chefs des hommes dont l'apparition ſeule deviendroit le ſignal d'un vrai ſchiſme ; vous jurez d'introduire des nouveautés qui effraient l'égliſe.

Si des laïques ont pu ne pas aſſez connoître ces objets, pour appercevoir des contradictions ſi frappantes dans un même ſerment, notre honte, à nous, ſeroit d'ignorer aſſez la nature de ces objets, pour jurer en aveugles, & le pour & le contre. Si malgré leur oppoſition connue, nous conſentions à les jurer encore, quel crime & quel opprobre pour nous que ce ſerment ! Un jour viendra où les laïques même feront ces réflexions. Cachez-vous en ce tems à leurs yeux, prêtres lâches ou ignorans. Ceux qui vous applaudiſſent aujourd'hui, ne verront plus alors que votre foibleſſe & votre honte. Vous couvriſſent-ils d'or, & duſſent-ils vous couronner de fleurs juſques ſur votre tombe, il eſt un autre juge, & celui-là ſaura que vous avez juré de chaſſer les paſteurs qu'il avoit établis, de bannir de leurs retraites les religieux qui ſe vouoient à lui, d'empêcher tout recours au chef ſuprême qu'il avoit donné à ſon égliſe, d'intervertir & de bouleverſer toute la hiérarchie, tout le gouvernement

qu'il lui avoit donné, de n'écouter que les enfans du ſiècle, où il vous preſcrivoit de n'écouter que ſon égliſe. Il le ſaura, ce juge des enfans du ſiècle & le vôtre ; il vous dira : c'eſt moi que tu oſois prendre à témoin de tes ſermens contre mes saints & contre le premier de mes apôtres, & contre l'ordre même que j'avois établi. Il fera plus encore; il vous demandera un compte rigoureux de ces ames que vous aurez perdues, en ne leur procurant qu'une ſucceſſion de faux paſteurs, en les mettant hors de la vraie égliſe, & vous ne ferez pas ſauvé pour les avoir damnées. Ah! puiſque ce ſerment doit être ainſi juré après ma mort, j'eſpère de mon Dieu que les décrets du ſiècle & ſes licteurs ne pourront l'arracher ni à mon cœur ni à ma bouche.

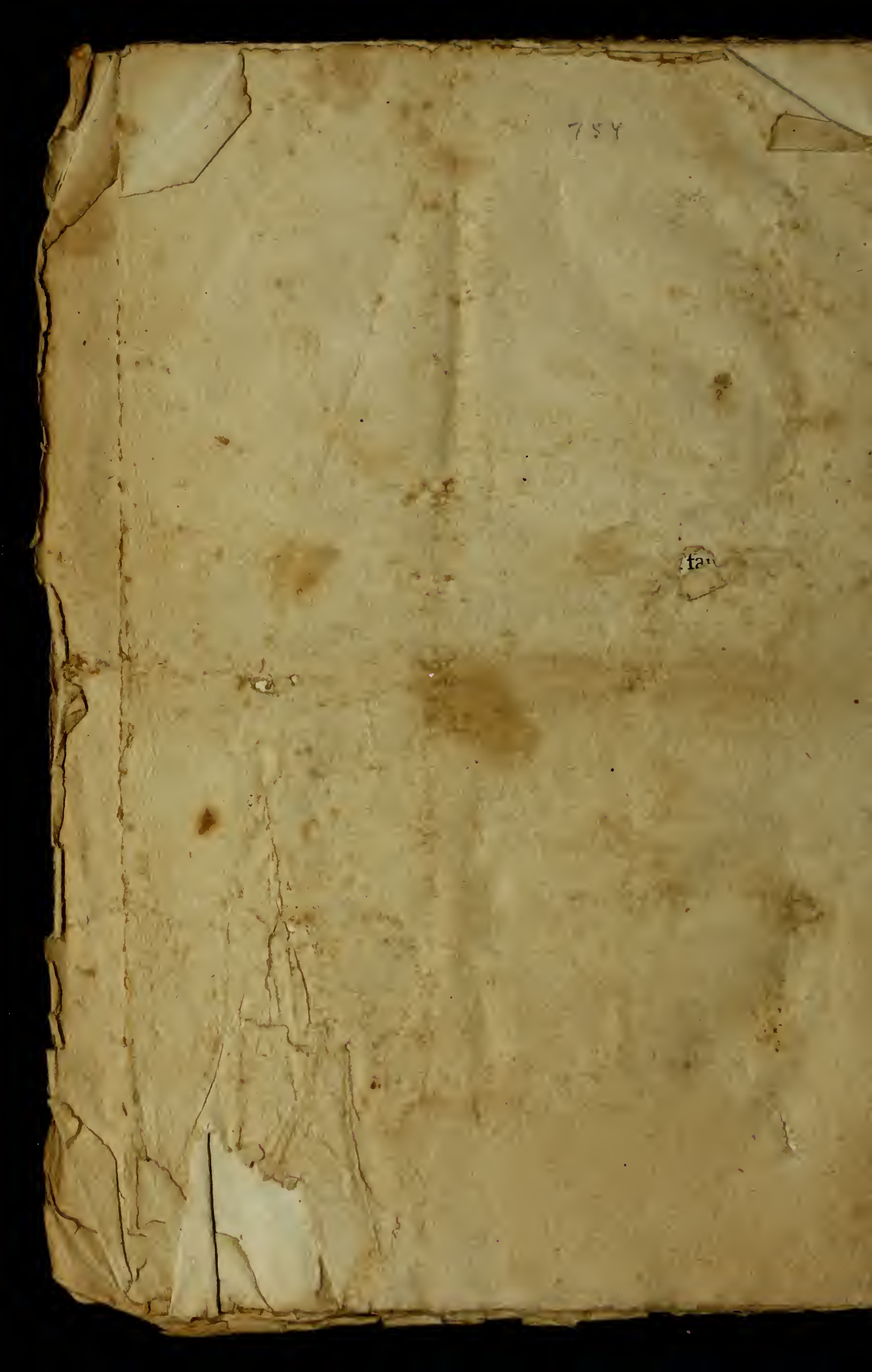
Paris, ce 28 novembre 1791.

BARRUEL.

P. S. Lorſque j'ai déclaré tout mon éloignement pour ce ſerment, j'ai toujours ſuppoſé qu'aucune de ſes diſpoſitions n'étoit ſanctionnée par l'égliſe; je ſais & j'ai été le premier à remarquer comment divers articles qu'il renferme, pouvoient devenir légitimes par l'approbation du Saint-Siége & des évêques. Mais on a pu voir combien il en eſt de ſi directement contraires à la foi, & de ſi outrageans pour la morale évangélique, qu'il faut déſeſpérer de les voir jamais approuvés.

Au reſte, je ne ſuis qu'un ſimple prêtre; mais quand Mrs. Voidel, Camus & Mirabeau, & tout le côté gauche, me décident que je peux faire ce ſerment, je crois ſavoir ma religion, & pouvoir décider ce cas de conſcience auſſi bien que Mrs. Voidel, Pethion, Camus & Mirabeau, & tout le côté gauche. Ils ont parlé en théologiens; j'aurois voulu qu'ils n'oubliaſſent pas les lois qu'ils avoient d'abord portées en politiques, ſur la liberté des conſciences, liberté qu'ils ne laiſſent à perſonne, pas même à leur évêque & à leur curé. Après avoir erré en théologie, & s'être contredits en politique, ils décrétent en ſouverains : ma conſcience eſt à moi; ils ne regneront pas ſur elle. Ils m'ont déclaré libre; je n'avois par beſoin de leurs décrets pour l'être; & j'eſpère prouver qu'il eſt une liberté que leurs décrets même ne me raviront pas.

Imprimé chez CRAPART, place S. Michel, No. 129.


754